

Droit pénal

Généralités

Infractions imputées à une personne morale – Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent concrètement par des personnes physiques. Partant, ni l'article 61 de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, en vertu duquel les sociétés agissent par leur organe, ni l'article 522 de la même loi, définissant les pouvoirs du conseil d'administration, n'interdisent de rattacher la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#))

Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique – Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage – Obligation de participer à une formation comme mesure administrative subordonnant la levée de la saisie – Nature de la mesure – Principe non bis in idem

Arrêt du 17 mai 2022 ([P.22.0118.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsque le principe *non bis in idem* est invoqué devant la juridiction pénale par référence à une décision administrative ayant le caractère d'une peine au sens des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, il appartient au juge d'examiner la légalité de cette décision administrative. Ni l'absence de recours introduit contre cette décision administrative devant le juge administratif, ni le fait que la personne concernée ait déjà subi les conséquences de cette décision administrative ne libèrent le juge pénal de cette obligation.

En vertu des articles 133 et 135, § 2 1^o, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants. Toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés. Une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe *non bis in idem*.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.12](#))

Récidive – Délit sur délit – Condamnation en partie effective et en partie assortie d'un sursis – Condamné ayant subi sa peine – Modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – Délai d'épreuve assortissant la partie effective de la peine – Prise de cours et computation du délai de cinq ans

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0813.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

Lorsqu'un prévenu est condamné à peine d'emprisonnement principal, en partie effective et en partie assortie d'un sursis à l'exécution, et que ce prévenu s'est vu accorder par le tribunal de l'application des peines la modalité d'exécution de la peine qu'est la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, il est considéré comme ayant subi sa peine, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la fin du délai d'épreuve applicable à la mise en liberté provisoire ou à la fin du délai d'épreuve du sursis selon le moment où elles interviennent respectivement.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.8](#))

Infractions

Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention

Arrêt du 18 janvier 2022 ([P.21.1226.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit pénal ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.10](#))

Mandat d'arrêt européen – Contrôle de l'exigence de double incrimination – Apologie du terrorisme – Exigence de dol spécial – Outrage et offense au Roi d'Espagne – Calomnie et diffamation

Arrêt du 18 janvier 2022 ([P.21.1692.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

L'article 1.2 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dispose que les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de cette décision-cadre. Selon l'article 2.1 de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions énoncées par cette disposition, est possible sans contrôle de la double incrimination du fait mais l'article 2.4 de cette même décision-cadre prévoit, à titre dérogatoire au principe formulé à l'article 2.1, que, pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2 dudit article, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Il résulte de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que l'exécution est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt

européen ne constitue pas une infraction au regard du droit belge, mais l'article 5, § 2, de cette même loi prévoit que le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas si le fait constitue une des infractions énoncées au paragraphe 2, pour autant qu'il soit puni dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Il résulte des articles 16, § 1^{er}, alinéa 2, et 17, § 4, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de la loi du 19 décembre 2003 que la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen vérifie, en vue de statuer s'il n'y a pas lieu d'appliquer une des causes de refus prévues aux articles 4 à 6, en vertu desquels l'autorité compétente de l'État d'exécution doit apprécier la punissabilité du fait selon droit de l'État d'exécution au moment de la décision rendue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, ce qui résulte du principe de l'obligation de remise consacré à l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et du point de départ de la reconnaissance mutuelle, ainsi que de l'emploi des notions respectives « constituent » et « *constitute* » dans le texte français et anglais de l'article 2.4 de la Décision-cadre.

La condition de la double incrimination prévue par l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 implique que le fait ayant justifié la délivrance d'un mandat d'arrêt européen par l'État d'émission soit également punissable selon la loi belge. La double incrimination vise l'essence du fait sans qu'il soit requis que sa qualification soit la même dans les deux législations ni que ce fait punissable représente une infraction dotée des mêmes éléments constitutifs selon les deux législations. Il y a lieu de procéder à cette appréciation de façon abstraite, dans le sens où le caractère répréhensible de l'agissement de fait est indépendant de la possible répression de l'auteur. Par conséquent, ne peuvent être pris en considération ni les causes exclusives de peine ou d'excuse ni les obstacles aux poursuites. Dans le cadre de cet examen, aucun niveau de peine n'est pris en compte. L'autorité compétente de l'État d'exécution doit examiner, lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré en vue de l'exécution de la peine, si les éléments factuels à l'origine des faits punissables ayant donné lieu au jugement de condamnation prononcé dans l'État d'émission sont passibles d'une peine selon le droit de l'État d'exécution. Il en résulte que l'autorité de l'État d'exécution est tenue de se fonder, dans le cadre de cet examen, sur les éléments factuels figurant dans le jugement de condamnation. La juridiction d'instruction doit effectuer d'office l'examen de la double incrimination et donc indépendamment de la demande expresse formulée en ce sens par le ministère public. Elle ne peut limiter ledit examen aux seules infractions pour lesquelles le ministère public conclut à l'observation de la condition de la double incrimination.

Bien que le juge peut prendre en considération l'apologie du terrorisme et l'avilissement de personnes qui en sont les victimes pour apprécier le caractère établi de l'infraction visée à l'article 140, § 1^{er}, et § 1^{er}/1, du Code pénal, le simple fait de l'apologie du terrorisme et de l'avilissement de personnes qui en sont les victimes ne constitue pas l'infraction visée par cette disposition pénale.

Il résulte des travaux parlementaires de l'article 140*bis* du Code pénal, tel que modifié par l'article 76, 1^o et 2^o, de la loi du 5 mai 2019, que l'intention était de transposer dans le droit interne belge la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et que le législateur considérait que l'apologie peut constituer une forme d'incitation indirecte pour autant

qu'il soit satisfait aux conditions visées dans l'article 140bis. Il n'a toutefois pas été jugé opportun de reprendre explicitement, dans l'article 140bis du Code pénal, cette référence à l'apologie sous la forme d'un exemple car cela n'a pas été jugé optimal pour définir l'infraction. Il résulte de ces travaux parlementaires et des arrêts n° 9/2015 et 31/2018 rendus respectivement les 28 janvier 2015 et 15 mars 2018 par la Cour constitutionnelle que l'infraction visée à l'article 140bis du Code pénal requiert un dol spécial consistant en l'incitation à commettre des infractions terroristes et que cette infraction requiert en outre que les agissements engendrent le risque qu'une infraction terroriste puisse être commise, de sorte que, selon le droit belge, l'apologie du terrorisme et l'aviilissement des personnes qui en sont victimes ne sont pas en tant que tels punissables, mais peuvent uniquement entraîner une infraction visée à l'article 140bis du Code pénal s'il est satisfait aux conditions du dol spécial et de risque.

Il résulte de l'arrêt n° 157/2021 rendu le 28 octobre 2021 par la Cour constitutionnelle que la protection en matière pénale offerte par l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi plus largement à la réputation du Roi que celle offerte à d'autres personnes par les articles 275 à 277 et 444, 445, 448 et 449 du Code pénal, n'est pas compatible avec l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la CEDH. L'arrêt qui considère que la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée du chef d'outrage et offense au Roi d'Espagne et que ces faits ne sont punis dans le droit interne belge par nulle autre disposition que la loi du 6 avril 1847, sans toutefois examiner si ces faits ne sont pas punissables, à la lumière de l'arrêt 157/2021 précité rendu le 28 octobre 2021 par la Cour constitutionnelle, selon les articles 275 à 277, 444, 445, 448 et 449 du Code pénal, n'est pas légalement justifié.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.20\)](#)

Délit de presse – Distinction avec l'infraction de harcèlement – Caractère délictueux de la pensée ou de l'opinion diffusée dans le public

Arrêt du 19 janvier 2022 ([P.20.1182.F](#))

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée (Art. 442bis C.P.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1\)](#)

Prise d'intérêt par un fonctionnaire – Éléments constitutifs

Arrêt du 26 janvier 2022 ([P.21.1255.F](#))

La prise d'intérêt incriminée par l'article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l'auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l'exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l'administration en vertu des devoirs de sa charge, l'auteur versant ainsi dans une confusion de l'intérêt général avec un intérêt privé.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1](#))

Roulage – Article 4.1 du Code de la route – Obligation d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés – Injonctions ne tendant pas simplement au règlement de la circulation

Arrêt du 8 février 2022 ([P.21.1555.N](#))

L'infraction visée à l'article 4.1 du Code de la route consistant à ne pas obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés, à savoir des agents désignés, conformément à l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour surveiller l'application de ladite loi et de ses arrêtés d'exécution et des agents qui, conformément à l'article 11 de la même loi, portent les insignes de leurs fonctions et peuvent régler la circulation par des injonctions contraignantes, est consommée à partir du moment où l'usager de la voie publique omet d'obtempérer immédiatement à l'injonction. Les agents qualifiés peuvent non seulement adresser des injonctions aux usagers de la route en mouvement, mais aussi aux autres usagers, pour autant que leur qualité apparaisse clairement. Les injonctions d'un agent qualifié au sens de l'article 4.1 du Code de la route ne visent pas uniquement les injonctions tendant au règlement de la circulation, mais également celles ayant pour but de permettre la surveillance de l'application de la loi du 16 mars 1968 et de ses arrêtés pris en exécution, comme l'injonction de ranger le véhicule sur le côté ou de couper le moteur du véhicule.

L'énumération des injonctions visée à l'article 4.2 du Code de la route n'est pas limitative.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.8](#))

Calomnie et diffamation – Éléments constitutifs – Intention méchante – Bonne foi de l'auteur de la dénonciation – Fausseté du fait dénoncé – Non-lieu à défaut de charges suffisantes quant au fait dénoncé – Conséquence sur les poursuites ultérieures pour dénonciation calomnieuse

Arrêt du 23 mars 2022 ([P.21.1452.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal dès lors que, outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation

a été animé d'une intention méchante. Pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés.

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement. Le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.3\)](#)

Infraction instantanée et infraction continue – Entrave méchante à la circulation routière — Maintien des entraves et de leurs effets – Ratio legis de l'incrimination – Protection de la liberté d'aller et venir et de circuler – Droit de grève – Manifestation – Articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne révisée – Absence d'effet direct dans le cadre de poursuites pénales

Arrêt du 23 mars 2022 ([P.21.1500.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis. L'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre et crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général.

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé. Ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets (Art. 406 C.P.).

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler. L'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays.

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 stipulent que les états parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4\)](#)

Notion de vol – Soustraction frauduleuse du bois qui appartient à autrui – Distinction avec l’infraction visée à l’article 32 du Code forestier wallon – Abattage, enlèvement ou arrachage d’arbres sans l’autorisation du propriétaire

Arrêt du 20 avril 2022 ([P.21.1022.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d’une chose mobilière qui appartient à autrui. L’enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d’une chose mobilière. Cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s’empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l’intention de ne pas la restituer et en dispose *animo domini*. L’infraction que l’article 32 du Code forestier wallon punit de l’amende visée à l’article 96 consiste dans l’abattage, l’enlèvement ou l’arrachage d’arbres sans l’autorisation du propriétaire. Ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l’article 461 du Code pénal.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#))

Association de malfaiteurs – Organisation criminelle – Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée – Participation à une organisation criminelle – Imputabilité à des personnes morales

Arrêt du 24 mai 2022 ([P.22.0050.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Une infraction peut être matériellement imputée à une personne morale lorsque la réalisation de l’infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celle dont les faits concrets démontrent qu’elle a été commise pour son compte.

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s’il appert que l’élément moral requis pour l’infraction est présent dans le chef de la personne morale. La responsabilité pénale d’une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales. Ce caractère autonome n’exclut toutefois pas que, pour apprécier l’imputabilité matérielle et morale de l’infraction, il soit tenu compte des agissements des personnes physiques pour le compte ou au nom des personnes morales, comme peuvent le faire notamment les organes de la personne morale, les employés ou les personnes qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, peu importe qu’il s’agisse d’une seule personne physique ou de plusieurs. En effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu’entité fictive au travers d’une ou plusieurs personnes physiques. Le caractère autonome de la responsabilité pénale d’une personne morale n’empêche ainsi pas le juge de fonder sa décision sur l’imputation matérielle et morale d’une infraction à une personne morale sur des agissements d’une seule personne physique s’il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale. Ces principes valent également pour les infractions d’organisation criminelle qualifiées à l’article 324^{ter} du Code pénal.

Ni les termes ni les travaux parlementaires des articles 324bis, alinéa 1^{er}, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions « *plus de deux personnes* » à l'article 324bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal et « *toute personne* » à l'article 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois les personnes physiques et morales et que la notion de commission 'de façon concertée' dont il est question à l'article 324bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal, peut se produire entre personnes physiques et personnes morales ou même de façon concertée entre personnes morales. Ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive au travers de personnes physiques, ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par le comportement d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales. Le fait que le recours à des structures commerciales ou autres en vue de dissimiler ou faciliter la commission d'infractions puisse représenter un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par la notion « *plus de deux personnes* » à l'article 324bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal et « *toute personne* » à l'article 324ter, § 2, dudit Code. La situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité civile qui ne peut être attaquée au pénal.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13\)](#)

Infraction de sexisme – Éléments constitutifs – Atteinte grave à la dignité de la personne – Critère d'appréciation – Élément moral – Liberté d'expression – Restrictions

Arrêt du 8 juin 2022 ([P.22.0306.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit pénal ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8\)](#)

Exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui – Infraction instantanée – Incidence de la restitution à la victime des fonds perçus – Application à l'auteur cohabitant avec la personne exploitée – Profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à la cohabitation – Appréciation souveraine par le juge du fond

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0307.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

L'article 380, § 1^{er} 4^o, ancien, du Code pénal punissait quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation. Par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur. Le juge du fond apprécie en fait si le prévenu a retiré un tel bénéfice de la débauche

ou de la prostitution de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence de cette exploitation.

Ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'impose au juge qui constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé de viser, dans sa décision, l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9\)](#)

Champ d'application de la présomption de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Audition des témoins – Article 6, § 1^{er} et § 3 d, de la CEDH

Arrêt du 21 juin 2022 ([P.22.0071.N](#))

Les termes de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne limitent pas le champ d'application de la présomption réfragable d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation de l'infraction commise par le conducteur non identifié du véhicule aux délits « de fuite » constatés alors qu'ils étaient commis avec un véhicule à moteur, mais ils mentionnent sans aucune restriction toutes les infractions à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution. Une telle restriction ne peut davantage être déduite des travaux parlementaires de cette disposition. Ce n'est pas parce que la jurisprudence modifiée de la Cour de cassation relative aux délits « de fuite » est à l'origine de l'instauration de cette présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation que le législateur a voulu limiter le champ d'application de la présomption d'imputabilité à de telles infractions. En conséquence, cette présomption vaut également pour une infraction aux articles 34, § 2 1^o, et 35 de la loi du 16 mars 1968, sans pour autant être subordonnée à la constatation effective et tangible d'une infraction aux articles 34, § 2 1^o, ou 35 de cette même loi.

La notion de « *conducteur [non] identifié au moment de la constatation de l'infraction* » au sens de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 doit s'entendre sous son acception usuelle. Il ne s'agit pas uniquement de la personne qui n'a pas été interceptée au moment où l'infraction a été constatée, mais également de celle qui a été interpellée sans qu'il puisse toutefois avoir été constaté qu'elle était le conducteur.

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est imputée, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de ladite loi, au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge et l'obligation d'entendre ces témoins doit être examinée selon les critères en vigueur pour les témoins à décharge.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10\)](#)

Violation du secret professionnel – Moment où l'infraction est consommée – Échec du dévoilement de l'information confidentielle

Arrêt du 29 juin 2022 ([P.22.0353.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

L'acte réprimé par l'article 458 du Code pénal consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou permise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi. Quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit. Il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.3\)](#)

Article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Récidive

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0544.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

L'état de récidive particulière visé à l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière requiert l'existence d'une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées par ladite disposition antérieure à la nouvelle infraction, dès lors que le caractère définitif de la condamnation invoquée pour justifier l'état de récidive particulière relève de l'essence de la notion de récidive. Le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit être commise prend cours au moment où la condamnation justifiant l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 acquiert force de chose jugée, dès lors que l'objectif du législateur de renforcer la sécurité routière en instaurant un régime dans lequel une personne condamnée du chef de l'une des infractions mentionnées par cette disposition doit se voir infliger, lorsqu'elle commet une nouvelle infraction dans les trois ans, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur durant six mois au moins, la réintégration dans ce droit étant subordonnée à la réussite des quatre examens, ne peut être atteint qu'en fixant ainsi le point de départ du délai de trois ans.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5\)](#)

Article 22 de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire – Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile – Condition relative à la propriété – Personne morale propriétaire – Imputabilité de l'infraction à la personne physique ayant la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.0742.N](#))

L'article 22, § 1^{er}, de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs punit le propriétaire d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1^{er}, de ladite loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi. La condition relative à la propriété prévue à l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 précitée n'empêche pas le juge d'imputer cette infraction à la personne physique qui,

en droit ou en fait, est la personne ayant réellement la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale en tant que propriétaire et qui se rend coupable, par sa propre intervention, de l'infraction commise par la personne morale.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.8](#))

Critères de mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, et du droit au respect de la vie privée – Fait public en lien avec une affaire privée – Article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée – Conditions générales de licéité du traitement de données à caractère personnel – Recours à des moyens techniques – Nature et finalité du traitement de données à caractère personnel – Attente raisonnable quant au respect de la vie privée

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.0871.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1^{er}, de la Constitution et des articles 4, § 1^{er}, et 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. La Cour européenne des droits de l'homme a défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :

- la contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ;
- la question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ;
- le contenu, la forme et l'impact de la publication ;
- le mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci.

La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la CEDH n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, *a fortiori* lorsque l'ingérence dans celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique. Un reportage de presse peut donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général. Toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère

personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée. À cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée. Le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de l'espèce, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent.

(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16)

Recèlement et autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction – Infraction visée par l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal – Infraction instantanée – Infraction visée par l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal – Infraction continue – Notion de déguisement ou de dissimulation prévue à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal – Incidence sur la nature de l'infraction

Arrêt du 15 novembre 2022 (P.22.0854.N)

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1^{er} 3^o, du Code pénal est une infraction instantanée, eu égard au caractère momentané des agissements qu'il énonce.

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1^{er} 4^o, du Code pénal est une infraction continue née de l'agissement ou de l'abstention, de nature instantanée ou non, de l'auteur qui, ce faisant, en connaissance de cause ainsi qu'il est requis, dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux illégaux. Cette infraction demeure continue tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, à savoir tant qu'il laisse sciemment persister de manière ininterrompue la situation illégale qu'il a lui-même créée, sans qu'aucun autre agissement ne soit requis de sa part.

En fonction des éléments qui lui sont soumis, le juge peut qualifier comme étant déguisé ou dissimulé, au sens de l'article 505, alinéa 1^{er} 4^o, du Code pénal, un agissement matériel consistant en le transfert d'un avantage patrimonial illégal, tel qu'un virement bancaire, mais cet agissement matériel, instantané par nature, ne va pas de ce fait constituer nécessairement l'objet d'une infraction continue tant que persistent le déguisement ou la dissimulation ainsi visées. Le caractère continu de l'infraction peut être déterminé par la réelle possibilité pour celui qui procède au versement de faire encore persister le caractère déguisé ou dissimulé après le transfert, de sorte que le transfert ne constitue plus une infraction continue pour celui qui procède au transfert dès qu'il n'a plus son mot à dire sur l'avantage patrimonial transféré, ce qui peut être le cas s'il s'agit d'un transfert à un tiers qui détermine d'autorité l'affectation ultérieure de l'avantage patrimonial.

(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7)

Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention

Arrêt du 15 novembre 2022 (P.22.1085.N)

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit pénal ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6\)](#)

Prise d'otage se soldant par un décès – Circonstance aggravante – Portée

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1096.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Toute circonstance, qu'elle ait été ou non prévisible, voulue ou envisagée, ayant trait à l'arrestation, à la détention ou à l'enlèvement de l'otage peut être considérée comme ayant entraîné l'une des circonstances aggravantes du crime de prise d'otages définies à l'article 347bis, § 4 1°, du Code pénal, lesquelles peuvent inclure l'homicide sur l'otage qui a tenté de prendre la fuite ou s'est défendu contre son arrestation, sa détention ou son enlèvement. Il n'est pas requis que ladite circonstance aggravante ait constitué un moyen permettant de réaliser un quelconque aspect de la prise d'otages. Il est donc sans importance que le décès de l'otage résulte d'une impulsion du preneur d'otages ou qu'elle rende impossible l'obtention de la rançon souhaitée. Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit ou non l'existence d'un lien de causalité entre la prise d'otages et les circonstances aggravantes visées à l'article 347bis, § 4 1°, du Code pénal.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.23\)](#)

Autres arrêts en droit pénal

Article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire en tant que mesure de sûreté – Moment de l'appréciation de l'incapacité physique ou psychologique du conducteur – Éléments dont le juge déduit l'incapacité – Absence de nécessité d'un rapport d'un expert médical – Normes médicales de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire – Mention dans le jugement des éléments d'où l'incapacité est déduite

Arrêt du 11 octobre 2022 ([P.22.0793.N](#))

L'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, impose au juge l'obligation de prononcer la déchéance du droit de conduire si, à l'occasion d'une condamnation, d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur. La constatation que l'intéressé est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur est requise pour prononcer cette mesure de sûreté. Le juge apprécie souverainement si l'incapacité physique ou psychique est établie au moment de sa décision. Il peut fonder sa décision sur les éléments qui lui sont régulièrement produits que l'intéressé a pu contredire.

La constatation de l'incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur ne requiert pas nécessairement le rapport d'un expert médical, bien qu'à la lumière des circonstances, il puisse s'avérer utile.

Le juge peut constater la présence d'une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur même s'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'un trouble fonctionnel ou d'une affection ou qu'il ne satisfait pas aux normes médicales décrites dans l'annexe 6 « *Normes minimales et attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur* » de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. Dans son jugement, le juge doit faire mention des éléments dont il déduit l'incapacité physique ou psychique de l'intéressé de conduire un véhicule à moteur. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.8\)](#)